

■ RESPONSABILITÉ, DÉONTOLOGIE ET TÉLÉMATIQUE

LES SAGES DU MINITEL

Le Minitel est entré dans l'âge adulte. Il a conquis les entreprises, fidélisé le grand public et perdu son image d'enfant turbulent. Notamment parce que les responsabilités des fournisseurs de service ont été mieux cernées. C'est le résultat de la politique menée par France Télécom avec l'appui de la Commission de la télématique et du Comité consultatif du kiosque télématique.



Au centre, Jean-Jacques de Bresson, président de la Commission de la télématique et du Comité consultatif du kiosque.

actuellement du conseiller d'État honoraire Jean-Jacques de Bresson. Éminent spécialiste des questions européennes, plusieurs fois conseiller juridique dans divers ministères et auprès de la présidence de la République, Jean-Jacques de Bresson a été directeur général de l'ORTF de 1968 à 1972. Une expérience qui a son poids en télématique puisque, depuis septembre 1986, l'audiovisuel et le vidéotex sont régis par la même loi du 30 septembre 1986, dite loi Léotard.

Dès le lancement du programme Télétel auprès du public, s'est posée la question de la responsabilité quant au contenu des services accessibles par Minitel. En principe, seul le transport des données incombe à l'exploitant. Toutefois, en tant que service public, France Télécom se devait de définir le cadre des garanties offertes aux utilisateurs sur la nature et la qualité des informations diffusées par le Minitel.

Deux instances de réflexion

Pour cela, l'exploitant national a introduit des clauses déontologiques, dans le contrat qu'il passe avec les éditeurs vidéotex et les centres serveurs, pour les services accessibles par les 3615, 3616 et 3617 (la Convention kiosque). En outre, il s'est doté de deux instances de réflexion : la Commission de la télématique et le

Comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques.

Non dans le but de censurer les services télématiques mais de parer aux abus. En effet, sous son air de petite boîte sage, le Minitel a déclenché bien des orages. Certains s'en sont servi pour divulguer de fausses informations, porter atteinte aux bonnes mœurs ou encore offrir des services de peu de valeur à des coûts prohibitifs. L'utilité de la télématique ne doit pas être jugée à l'aune de ces seuls écarts.

« Il a fallu définir l'étendue des responsabilités de chacun, explique Denis Delaunay, secrétaire du Comité consultatif. C'est le rôle de la Commission. Quant au Comité, il veille au respect de la Convention kiosque » et particulièrement aux annexes déontologiques des conventions concernant le 3615, le 3616 et le 3617.

Aux termes de celles-ci, les éditeurs et les

Le comité consultatif

Créé par décret en octobre 1987, il veille au respect de la Convention kiosque et du code déontologique qui s'y attache, en rendant des avis sur les affaires présentées par France Télécom et sur les recours engagées par les éditeurs télématiques (1). Il compte une quinzaine de membres représentant la presse parisienne et régionale, les fournisseurs de services et de moyens télématiques et les associations d'utilisateurs du Minitel. Il est présidé par un conseiller d'État.

Le Comité est principalement saisi par France Télécom (2), qui le consulte lorsqu'il souhaite un avis sur une demande d'accès au kiosque, formulée par un fournisseur. Cette consultation est obligatoire lorsque France Télécom souhaite résilier une convention pour manquement du fournisseur de service à ses obligations. Dans cette dernière hypothèse, la saisie du Comité est précédée d'une mise en demeure faite par France Télécom au fournisseur, lui enjoignant de rendre son service conforme à la Convention.

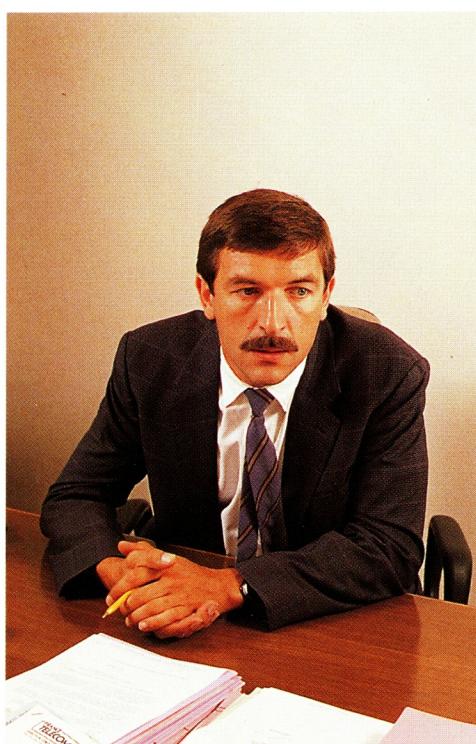
Les avis rendus par le Comité sont consultatifs. Ils n'entraînent aucune action de justice mais peuvent conduire France Télécom à résilier la Convention. En cas de contestation des mesures prises, le tribunal administratif est saisi. Mais, dans la pratique, les affaires se résolvent sans l'intervention de la justice. Le fournisseur de service peut saisir le Comité si France Télécom lui refuse un accès au kiosque. Pour Denis Delaunay, il y a peu de litiges par rapport au nombre total de services. « Seulement 5 % d'entre eux posent des problèmes. Et moins de 10 % des mises en demeure restent sans suite. On constate aussi que, depuis sa création, un seul fournisseur a saisi le Comité. » Les mises en demeure les plus nombreuses ont concerné la publicité des services et le défaut d'identification du fournisseur, au sein du service.

I.C.

(1) Depuis avril 1988, la compétence du Comité s'étend aussi aux kiosques téléphoniques. Le Comité siège donc en deux formations à la composition équivalente : l'une pour la télématique, l'autre pour le téléphone.

(2) Les utilisateurs qui ont à se plaindre d'un service ou de l'exploitant s'adressent, eux, à la Justice.

La commission de la télématique



Denis Delaunay, secrétaire du Comité consultatif du kiosque.

serveurs s'engagent à offrir un service transparent et loyal. Transparent : le service doit faire mention du nom de la société éditrice, du nom du responsable de l'application, du tarif de consultation et, si le fournisseur d'information est une société de presse, du numéro de commission paritaire de la publication à laquelle est rattachée l'application télématique. Loyal : le nom du service, son nom de code ou la promotion dont il fait l'objet, ne doivent pas induire l'utilisateur en erreur sur le contenu et les possibilités de l'application. En outre, l'utilisateur doit

La Commission est une assemblée de réflexion qui ne traite pas directement les problèmes mais fournit des analyses de la situation et définit les principes à appliquer. Elle peut aussi donner des orientations au Comité consultatif si celui-ci en demande. La Commission est née d'une décision ministérielle, en 1980, presqu'en même temps que Télétel. Elle s'appelait alors Commission du suivi des expériences de télématique grand public. Avec le développement du videotex, il est apparu que la compétence d'une telle instance devait être élargie aux services commerciaux créés après les premières expériences. Elle a donc été réinstallée en 1986 sous l'appellation de Commission de la télématique.

La Commission se compose de cinquante-cinq représentants du

Parlement, de l'administration (différents ministères sont représentés : PTE, Justice, Industrie, Culture, etc.) et des organisations professionnelles du secteur.

La Commission se réunit en formation plénière quatre ou cinq fois par an. Pour préparer ses délibérations, ses membres se répartissent en groupes de travail informels qui préparent les dossiers. Le cas échéant, ils sont aidés par des spécialistes. Parmi les thèmes abordés depuis 1986 : la réforme du 3615, la création du kiosque professionnel, les tarifs du kiosque multipalier, l'application de la loi Godfrain sur le piratage informatique ou encore le rerouting. C'est également la Commission de la télématique qui a élaboré l'annexe déontologique à la Convention kiosque. La Commission communique ses

recommandations au ministre de tutelle. Charge à celui-ci de faire élaborer de nouveaux règlements ou déposer une proposition de loi. La Commission a largement contribué à sensibiliser les éditeurs de services aux aspects déontologiques de la profession. « C'était nécessaire, pour gagner le pari de l'Europe, explique son président Jean-Jacques de Bresson. En effet, la France dispose, avec le Minitel, d'un outil unique au monde, d'un système très performant qui aura derrière lui treize ans d'expérience en 1993. Pour bien le faire valoir à l'étranger, il fallait lui donner une image digne. Nous pourrons désormais aborder des aspects plus stratégiques, tels les apports que nous pouvons attendre de l'interconnexion avec les autres réseaux européens. »

I.C.

être informé de la périodicité de mise à jour des informations proposées.

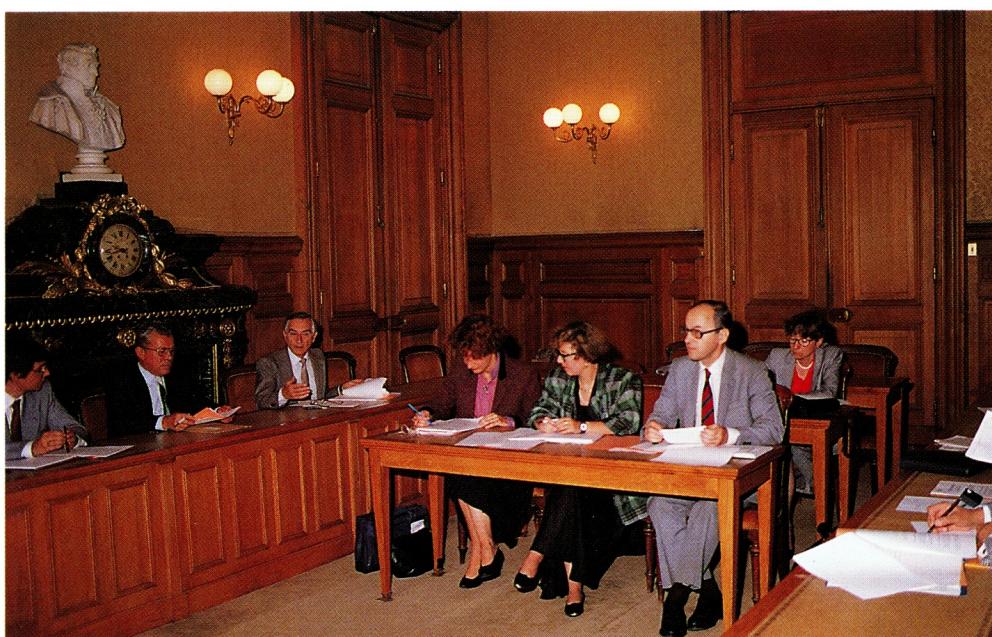
Par ailleurs, le fournisseur doit respecter des règles de promotion de ses services : ses publicités (affiches, films TV, encarts dans la presse...) ne porteront pas atteinte au respect du corps humain ; elles ne représenteront pas de produits faisant l'objet d'une interdiction législative (tabac, alcool) ; enfin, elles porteront, pour les services de messagerie, des mentions permettant d'identifier le fournisseur du service.

En outre, le fournisseur s'engage à surveiller en permanence le contenu même de l'application, de façon à éliminer les messages qui, affichés dans les parties publiques de son service (*), pourraient être contraires aux lois et aux règlements en vigueur (fausses informations boursières, appel à la débauche...).

Avec ces garde-fous, le Minitel est parvenu à l'âge adulte. Son public aussi, certainement, qui commence à distinguer les responsabilités entre les acteurs : les éditeurs, les serveurs et l'exploitant.

Isabelle CARREL

(*) Dans un service, les messages adressés de façon confidentielle à une seule personne sont considérés comme étant de la correspondance privée et ne sont pas possibles d'aucune interdiction. En revanche, tout ce qui peut être lu par l'ensemble des utilisateurs (pseudonymes, cartes de visite, petites annonces...) peut engager la responsabilité du fournisseur.



Une séance de la Commission de la télématique, au Conseil d'Etat. Le directeur du programme Télétel Jean-Paul Maury (au centre), y est l'un des représentants de France Télécom.



**Le rendez-vous quotidien
de l'actualité de
FRANCE TELECOM**
avec
TELEZOOM
en tapant
3614 ZOOM
code **TEL**